

DÉCISION 25 / 2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SITUÉS SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE (SDIS)

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier de Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

VU la convention en date du 7 mars 2023 par laquelle Metz Métropole a mis à disposition du SDIS de la Moselle des terrains en vue d'y organiser des stages de formation.

CONSIDERANT le terme de cette mise à disposition fixée au 6 mars 2026,

CONSIDERANT la demande formulée par le SDIS de la Moselle de pouvoir continuer à disposer de ces espaces,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par Metz Métropole au bénéfice du SDIS de la Moselle, pour la mise à disposition d'espaces extérieurs situés sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- Désignation des biens mis à disposition :
 - deux terrains de 1 000 m² chacun à extraire de la parcelle cadastrée section 13 n°90 à AUGNY (38ha 72a 56ca)
 - un terrain d'environ 1 500 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 30 n°22 à MARLY (18ha 24a 19ca)
 - un terrain d'environ 1 500 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 30 n°19 à MARLY (06ha 08a 69ca)
- Tarif : mise à disposition à titre gratuit.
- Durée : 12 mois à compter du 7 mars 2026, reconductible deux fois pour la même durée, soit dans la limite de 3 années entières.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260115-Decis25-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

15 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

« Plateau de Frescaty »

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 25 / 2026 en date du

Ci-après désigné par le terme « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57),

3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ – 57072 METZ Cedex 03,

Représenté par Monsieur Patrick WEITEN en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par le terme « Le SDIS 57 » ou « Le Preneur »,

D'autre part

« L'Eurométropole de Metz » et le « SDIS 57 » sont dénommés ci-après " Les Parties ".

PREAMBULE

En date du 7 mars 2023, l'Eurométropole de Metz a établi une convention d'occupation au bénéfice du SDIS 57 pour la mise à disposition de terrains et ce, en vue de l'organisation de manœuvres de formation et entraînements des sapeurs-pompiers.

La convention actuelle arrivant à son terme et les besoins du SDIS 57 demeurant inchangés, les parties sont convenues d'établir une nouvelle convention.

A noter que certains de ces terrains sont la propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1^{er}

mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le Preneur à accéder, à titre gratuit, au Plateau de Frescaty et d'en fixer les conditions d'utilisation dans le cadre de l'organisation de manœuvres de formation des sapeurs-pompiers sur les espaces désignés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les espaces mis à disposition du Preneur sont définis en annexe 1 de la présente convention.

Ils comprennent :

- Une emprise d'environ 1 000 m² (espace A sur l'annexe 1) à AUGNY.
- Une emprise d'environ 1 000 m² correspondant à la marguerite n°35 (espace B sur l'annexe 1).
- Une emprise d'environ 1 500 m² correspondant à la raquette n° 51 à MARLY (espace C sur l'annexe 1).
- Une emprise d'environ 1 500 m² correspondant à la raquette n° 50 à MARLY (espace D sur l'annexe 1).

Les biens désignés ci-dessus sont à extraire des parcelles suivantes :

Emprise mise à disposition	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	COMMUNE	SUPERFICIE
A et B	13	90	FRESCATY	AUGNY	38ha 72a 56ca
C	30	22	FRESCATY	MARLY	18ha 24a 19ca
D	30	19	FRESCATY	MARLY	06ha 08a 69ca

Ces emprises ne sont en aucun cas destinées à recevoir de public à l'exception du personnel du SDIS 57 ainsi qu'aux personnes associées aux actions de formation organisées par le SDIS 57.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

L'Eurométropole de Metz autorise l'accès aux emprises désignées à l'article 1 aux personnels du SDIS 57 ainsi qu'aux personnes associées aux actions de formation organisées par le SDIS 57.

L'accès au site devra se faire via l'entrée principale du Plateau de Frescaty (plan d'accès en annexe 2).

Le Preneur sera tenu de respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 3).

Sur les espaces mis à sa disposition, le Preneur est autorisé à :

- réaliser des manœuvres de secours à personne et de sauvetage.
- réaliser des manœuvres incendie sans feu réel mais avec mise en œuvre de dispositifs de production de fumées synthétiques froides ainsi que l'établissement de lances sans eau.
- entreposer sur les espaces mis à sa disposition (et exclusivement sur ces espaces) des véhicules épaves en vue de pouvoir y réaliser des exercices de désincarcération.

En revanche aucune manœuvre destructive ou pouvant porter atteinte à des tiers ou à l'environnement, ne devra être réalisée par les sapeurs-pompiers du SDIS 57.

Le Preneur veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'espace environnant et notamment la réserve d'eau à proximité de l'emprise désignée « A » en annexe 1.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur les biens mis à disposition.

Le Preneur s'engage à mettre en place un dispositif complet de façon à être totalement autonome en termes d'énergie (eau et électricité), de matériel, de sanitaires et de tout équipement dont auront besoin ses effectifs. Il s'engage à ne pas utiliser les installations de l'Eurométropole de Metz (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau etc...).

Le responsable de chaque formation organisée sur le site sera l'interlocuteur privilégié de l'Eurométropole de Metz (son nom devra être communiqué lors des demandes d'accès formulées par le Preneur).

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant la présence des sapeurs-pompiers.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à leur occupation des lieux. Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

ARTICLE 4 : DATES D'INTERVENTION / DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour une période de 12 mois à compter du 7 mars 2026, renouvelable deux fois pour la même durée, par tacite reconduction, soit pour une durée maximale de trois années entières.

Elle pourra toutefois être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de 15 jours par lettre en recommandée avec accusé de réception.

Il est convenu entre les Parties que les dates et horaires des formations seront communiqués par le SDIS 57 à l'Eurométropole de Metz 15 jours avant leur tenue aux adresses suivantes : conciergeriepf@eurometropolemetz.eu (contact : Monsieur MICHANOL – T. 06 67 72 52 32) et aschwenck@eurometropolemetz.eu (contact : Madame SCHWENCK – T. 07 87 33 25 53).

Il est rappelé que le nom du responsable de formation devra être communiqué à l'Eurométropole de Metz de manière concomitante à la demande d'accès au site.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au site dans son ensemble ou à certaines zones pour des raisons qui lui sont propres.

ARTICLE 5 : RISQUES PARTICULIERS

L'Eurométropole de Metz s'engage à informer le Preneur, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, de la présence de tout risque particulier, même non visible (réseau électrique HT aérien ou enterré, réseau de transport de gaz ou autres fluides, galeries ou anciennes fouilles, ...).

ARTICLE 6 : RESTITUTION DU SITE

Le Preneur s'engage à signaler immédiatement à l'Eurométropole de Metz toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradations qui auraient été effectués sur le site.

A l'issue de chaque formation, le site devra être laissé en parfait état de propreté.

En dehors des périodes de formation et hors des plages d'utilisation du site, celui-ci reste placé sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur le site mis à disposition de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

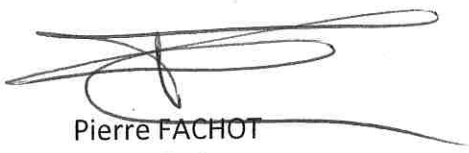
Il s'engage à justifier du paiement des primes d'assurance dès que la convention sera signée entre les deux parties.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour le SDIS
Le Président du Conseil
d'Administration

Patrick WEITEN

ESPACES MIS A DISPOSITION DU SDIS 57



ZOOM SUR LES ESPACES A ET B (MARGUERITES)



ZOOM SUR LES ESPACES C ET D (RAQUETTES)

